

**Arrêté complémentaire portant adaptation provisoire de la réglementation cantonale à l'arrêté fixant provisoirement les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983;

vu l'arrêté portant modification de l'arrêté fixant provisoirement les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 17 juin 2013;

sur la proposition de son président,

*arrête:*

*I*

*<sup>1</sup>L'expression "Département de la santé et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "Département de l'économie" dans les dispositions suivantes, pour la durée de validité du présent arrêté:*

- a) article premier, note marginale et alinéa 1 du règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 31 janvier 1996 (RSN 821.101);
- b) article 2, alinéa 1 de l'arrêté fixant la procédure en matière de contestations relatives à l'assurance-maladie sociale et aux assurances complémentaires, du 23 février 2004 (RSN 821.105).

*<sup>2</sup>L'expression "Département de la santé et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances" dans les dispositions suivantes, pour la durée de validité du présent arrêté:*

- a) article 2 du règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE), du 5 décembre 2011 (RSN 400.10).

*II*

L'arrêté portant adaptation provisoire de la réglementation cantonale à l'arrêté fixant provisoirement les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 28 mai 2013, est modifié comme suit:

*II, al. 6, lettre a*

*Abrogée*

///

<sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 juin 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND